

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'Association Mar Yam, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14, place du Colonel Edon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alexis Leproux, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée le « **l'Association** »

D'UNE PART,

ET :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice Madame Martine Vassal, domiciliée 38 boulevard Charles Livron 13008 Marseille, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée la « **Métropole** » ou la « **Métropole Aix-Marseille-Provence** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Les rencontres méditerranéennes auront lieu du 17 septembre au 24 septembre 2023 à Marseille.

Ces rencontres ont été initiées en 2020 à Bari et elles se sont poursuivies à Florence en 2022. Elles connaîtront une troisième étape à Marseille en 2023.

Elles s'inscrivent dans un processus de réflexion autour de la mer Méditerranée où se rejoint trois continents autour des cinq rives de l'Afrique du Nord, du Proche Orient, de la mer Noire et la mer Egée, des Balkans et de l'Europe latine. C'est un moment d'échanges et de rencontres sur les défis du pourtour méditerranéen.

Cet évènement se décline notamment autour d'un festival de jeunes qui inclura l'organisation de session des jeunes et d'un "village" sur l'esplanade de la Major.

La session des jeunes est un moment d'échanges autour de thématiques diverses telles que l'accompagnement des situations de grandes pauvreté, l'urgence écologique, l'accueil des personnes migrantes et les conflits que connaît le pourtour méditerranéen. En 2022, des maires d'une soixante de villes méditerranéennes avaient été invités. Pour l'édition 2023 à Marseille, ce seront des jeunes venus de 29 pays méditerranéens, de toutes religions et confessions, qui sont invités afin de s'associer à ce travail de réflexion. Il s'agit d'un moment d'échange interculturel qui se déroulera en deux temps avec une phase préparatoire de la session des jeunes qui inclus des visites de lieux touristiques (musée de l'histoire de Marseille, vieille Major, grotte Cosquer, le panier, Notre Dame de la Garde, *etc.*), la rencontre du Maire de Marseille, et des conférences. Puis, dans un second temps, des moments de réflexion et d'échanges seront organisés à travers des ateliers de travail, des tables rondes et une mise en commun des travaux.

Cette session des jeunes s'inscrit dans le cadre d'un festival qui permet d'élargir les Rencontres méditerranéennes à un public plus large, incluant les habitants de la Métropole et ceux venus de toute la France et du monde. Il permettra d'associer à cet événement des acteurs économiques, culturels et associatifs afin de valoriser leurs initiatives et de proposer des conférences, des expositions, des concerts, *etc.* Le point de ralliement du festival se situera au "village", spécialement installé sur l'esplanade de la Major. Des stands d'acteurs locaux, nationaux ou internationaux qui répondent aux grands enjeux de la Méditerranée y seront installés.

Cet évènement sera l'occasion d'une visite du Pape, Chef de l'Etat du Vatican, à Marseille le 23 septembre 2023 au Stade Orange-Vélodrome à Marseille.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicité par l'Association Mar Yam afin d'apporter un appui à cet évènement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'organisation des Rencontres méditerranéennes accueillies à Marseille du 17 au 24 septembre 2023.

Article 2 : Soutien de la Métropole

2.1. Organisation de la mobilité et des transports

La Métropole accompagne l'organisation des Rencontres méditerranéennes dans la limite de ses compétences en vue de l'élaboration d'un plan de transport pour la durée de l'évènement.

A ce titre, la Métropole fournira des abonnements hebdomadaires pour les jeunes invités à la session des jeunes, à savoir 70 abonnements hebdomadaires.

La Métropole mettra en place des navettes pour le transport des personnes participantes afin qu'elles puissent se déplacer durant toute la durée de l'évènement sur les différents sites des Rencontres méditerranéennes.

La Métropole mettra notamment à disposition un bateau entre le vieux port et l'île du Frioul le 22 septembre 2023.

Par ailleurs, la Métropole renforcera son offre de transport public le 23 septembre 2023 autour du stade Orange-Vélodrome afin de répondre dans des conditions de services satisfaisantes, tant aux besoins des usagers habituels des transports publics qu'à ceux des spectateurs.

2.2. Nettoyage et gestion des déchets

La Métropole fera ses meilleurs efforts pour élaborer un dispositif complet et optimal relatif à propreté de la voirie aux abords des lieux où seront organisées les divers événements des Rencontres méditerranéennes.

Dans le cadre du festival et du village sur l'esplanade de la Major, des containers supplémentaires seront mis à disposition.

2.3. Mise à disposition du siège de la Métropole au Pharo

La Métropole s'engage à mettre à disposition plusieurs espaces du Pharo, siège social de la Métropole.

Une convention d'occupation précaire sera conclue afin de préciser les modalités et les conditions de cette mise à disposition conformément au Règlement d'occupation et de location des espaces du Pharo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2.4. La mise à disposition des supports de communication

La Métropole s'engage à mettre à disposition des supports de communication dont elle ou l'un de ses concessionnaires a le contrôle, et ce pendant une période couvrant la semaine précédant les Rencontres méditerranéennes et jusqu'à la fin de ces rencontres, soit une durée de 15 jours.

2.5. La sécurité

La Métropole participe en cohérence avec l'ensemble des autorités et opérateurs à la mise en place d'un dispositif de sécurité et à la mise en œuvre du plan de sécurité prescrit par l'Etat.

La Métropole mettra notamment à disposition des barrières et des blocs de bétons.

Article 3 : Dispositions générales

3.1. La durée

La Convention prend effet à compter de sa signature et expire à l'exécution complète de leurs obligations par les Parties.

Les Parties peuvent décider d'y mettre fin dès lors que leurs obligations réciproques sont entièrement exécutées.

3.2. Equipe dédiées

La Métropole a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les obligations prévues par la Convention.

La Métropole s'engage à désigner un interlocuteur privilégié avec les compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la convention.

3.3. Responsabilités et assurances

L'organisateur est responsable de tous accidents, dommages, dégâts et autres susceptibles d'être causés du fait de l'organisation des Rencontres méditerranéennes. En ce sens, elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité.

3.4. Confidentialité

Les Parties se reconnaissent tenues au secret et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, documents, études et décisions dont elles ou leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la convention, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que l'évènement puisse être réalisé, et à faire respecter ces obligations par leurs représentants et ce même après le terme normal ou anticipé de la convention.

Sauf obligations légales et réglementaires, il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations confidentielles, celle-ci devra obtenir au préalable le consentement écrit et exprès de l'autre Partie.

3.5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, la Partie la plus diligente sollicitera une rencontre afin de lister les points de divergences et de trouver une solution pour l'application de la Convention.

Au terme de cette rencontre, les Parties établiront un compte rendu avec la liste des actions à mener vers une solution qu'elles devront appliquer dans le mois de la communication de ce compte rendu. Au terme de ce mois, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

3.6. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre de la Convention qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure.

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la Convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

3.7. Nullité.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

3.8. Droit applicable

Le droit applicable à la convention est le droit français.

3.9. Litiges

Avant l'apparition d'un différend et/ou en cas de risque de survenance d'un différend entre les Parties sur l'interprétation de la Convention, ces dernières se rapprochent en vue de convenir des mesures propres à l'éviter.

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable, il est porté devant la juridiction compétente.

La convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à MARSEILLE, le _____ 2023

Pour l'Association

Par : Alexis Leproux

Président

Pour la Métropole

Par : Martine VASSAL

Présidente

Annexe 1 – Valorisation des soutiens en nature

- **Mobilité** : mise à disposition de navettes pour le transport des participants, abonnements hebdomadaires pour les jeunes invités et renforcement de l'offre de transport public pour le 23 septembre 2023 autour du Stade Orange-Vélodrome. Evaluation : 50 000 euros TTC.
- **Propreté et déchets** aux abords des divers événements des sites des Rencontres méditerranéennes. Evaluation : 7235,21 euros TTC.
- **Mise à disposition du siège de la Métropole au Pharo** Evaluation : 5350 euros TTC.
- **Sécurité** : participation au plan de sécurité. Evaluation : 80 000 euros TTC.
- **Communication** : mise à disposition d'un dispositif de communication pour une durée de 15 jours. Evaluation : 15 000 euros TTC.